

CONCOURS ou EXAMEN de

REDACTEUR

à titre interne

 ⁽¹⁾

à titre externe

 ⁽¹⁾

au titre du troisième concours

 ⁽¹⁾

Spécialité: FINANCE

Épreuve de: Réponse à des questions

Date de l'épreuve: 30 octobre 2019

Loi de transparence

budgetaire

not la
la

Colonne réservée
à l'administration

Numéro de copie

2025

Note attribuée
(réservé au jury)

16,75

1. La loi portant Nouvelle Organisation pour la République dite Loi NOTRe du 7 août 2015 préconise que l'ordonnateur d'une collectivité dont la population est supérieure à 3500 habitants rédige un rapport d'orientation budgétaire. Ce rapport est non seulement une jauge de route essentielle pour la mise en œuvre de la stratégie politique de l'exécutif local (I), il répond en plus à un besoin de transparence vis-à-vis de son assemblée délibérante et de ses administrés sur la façon de gérer les deniers publics (II).

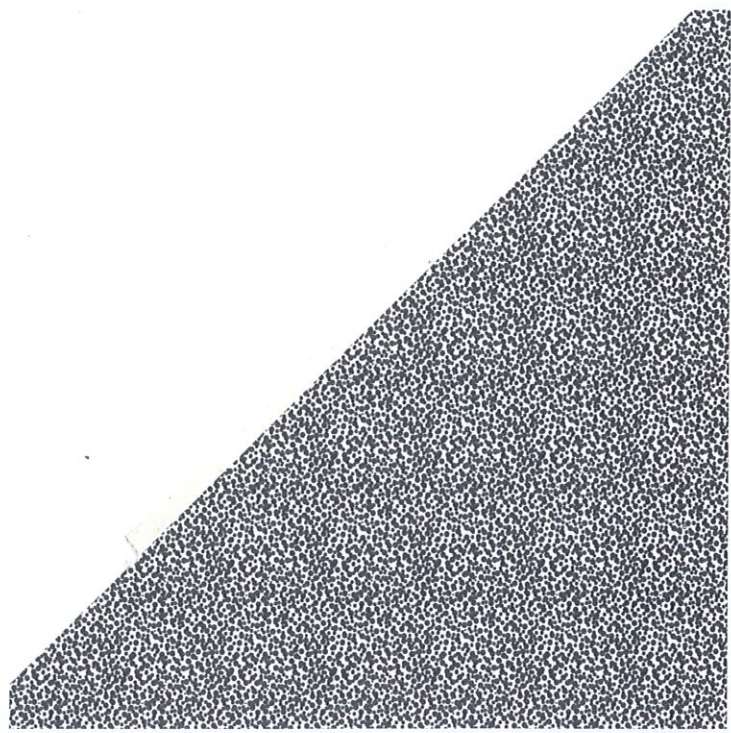
I - Le rapport d'orientation budgétaire (ROB), une jauge de route budgétaire

A - Le contenu du ROB

Il n'existe pas de directives précises quant à son contenu mais il doit refléter les grandes orientations budgétaires de la collectivité en

⁽¹⁾ Cocher la case correspondante

Le nom du candidat ne figurera nulle part ailleurs que dans l'emplacement réservé à cet effet sur cette copie. Aucun signe distinctif ne devra apparaître (signature, initiale, encre autre que bleue ou noire,...).



mettant en avant des informations telles que les plans pluri-annuels d'investissement et de fonctionnement, la gestion de la dette, l'état des personnels, les amortissements, les provisions, etc. En somme, toutes les données nécessaires à la compréhension de la situation budgétaire de la collectivité. Dans ce

contexte, l'exécutif local pourra présenter sa stratégie politique, c'est-à-dire les priorités de l'année et la maîtrise des dépenses afin d'arriver à mettre en place ses projets. Il devra également expliquer son utilisation des ressources, ses projets d'investissement.

B - Les délais, calendrier budgétaire

Le ROB, pour les collectivités de plus de 3500 habitants, doit être rédigé au moins deux mois avant le vote du budget. Il vient en préliminaire de débat d'orientation budgétaire (DOB) qui lui aussi doit avoir lieu au plus tard deux mois avant le vote du budget.

Les résultats de l'année ne sont encore pas généralement connus, c'est pourquoi l'exécutif reprend les résultats de l'année qui vient de s'échouer pour les intégrer dans son rapport budgétaire prévisionnel.

Ainsi, la rédaction du ROB s'effectue après le vote des résultats de l'année N-1 devant être transmis au plus tard le 15 juillet de l'année N au service de la préfecture et votés au plus tard le

30 juin de l'année N.

II - Le ROB au service de la règle de transparence

X A - Un outil par la transparence budgétaire

Compte tenu de son pouvoir de payer l'impôt, la collectivité territoriale est tenue en vertu de la règle de transparence d'informer au mieux ses administrés de l'utilisation qu'elle fait des deniers publics.

Même s'il n'est obligatoire que pour les collectivités dont le seuil de population est supérieur à 3500 habitants, le ROB est fortement conseillé par les plus petites collectivités.

B - Vers une meilleure compréhension du budget local

Le budget local peut paraître complexe pour un novice en la matière. Le ROB est en rapport plus qualitatif pouvant permettre aux administrés de mieux comprendre les enjeux de leur collectivité - Le ROB est généralement publié sur le site de la collectivité, il est consultable par tout public qui le souhaite. Le ROB est donc une mesure qui cible à sensibiliser le public sur les enjeux budgétaires de leur collectivité.

2 - Le Code des marchés publics, révisé en octobre 2018, vise à encadrer la commande publique qui représente une part importante de l'économie locale et nationale. Près de 71% des échanges ont lieu avec une collectivité locale. La commande publique peut être un levier de maîtrise des dépenses publiques en permettant d'une part la mutualisation des moyens (1)

et, d'autre part, de bénéficier de tarifs plus avantageux par la mise en concurrence de plusieurs prestataires (II).

I - Une mutualisation des moyens

A - Les marchés groupés à bon de commande

Plusieurs communes peuvent décider de se regrouper pour passer commande d'une prestation de sorte que l'initiative groupée soit moins coûteuse que si la commune avait passé commande toute seule. Il peut s'agir d'un marché groupé de voirie, si chaque commune peut effectuer des travaux sur bon de commande après que des tarifs groupés aient été négociés. Ainsi les frais engagés par la publicité obligatoire et le cabinet d'étude chargé d'étudier les offres seront partagés entre toutes les communes participantes.

B - Les marchés de fournitures

Comme par les marchés à bon de commande, les collectivités peuvent se regrouper pour commander ensemble des fournitures administratives par exemple - le grand volume de fournitures commandées permettra d'obtenir des réductions plus importantes que si la collectivité avait fait sa commande séparément des autres - Cela permet donc des économies d'échelle.

II - Une mise en concurrence de plusieurs prestataires

A - Les procédures d'appel d'offres

Une fois l'objet du marché défini, il sera publié dans un journal tel le J.O.U.E., les Affiches de cette suivent le montant des marchés. Un DQE (Détail Quantitatif Estimé) sera mis à disposition des fournisseurs afin qu'ils puissent faire une offre à la collectivité. Ainsi, la collectivité pourra mettre en avant une estimation à ne pas dépasser et ainsi limiter les pertes et optimiser ses dépenses.

B. Les CAAP : Clauses Administratives Particulières

La collectivité qui normalement paie son service uniquement lorsqu'il est fait doit payer une partie en avance lorsqu'il s'agit de marché public. Elle peut néanmoins négocier avec le prestataire retenu son paiement à plus lointaine échéance dans les clauses administratives particulières. Ceci pourrait lui permettre par exemple de mieux équilibrer son recours à l'emprunt.

La commande publique peut donc être un levier de maîtrise des dépenses mais les règles en la matière sont complexes.

3. La taxe d'habitation est l'une des quatre vieilles en matière fiscale avec la taxe foncière sur le bâti, la taxe foncière sur le non bâti et la Contribution Économique Territoriale (CET). Elle représente une part importante des ressources fiscales d'une commune (entre 20% et 60% de ses recettes). Nous verrons d'une part ses principes (I) et ses évolutions (II) d'autre part.

I. Les principes de la taxe d'habitation (TH)

Le taux est fixé par la commune.

Elle est applicable à tout ménage occupant un

logement au 1^{er} janvier de l'année N. Elle est également applicable sur les logements vacants meublés et les résidences secondaires.

A force d'exonérations et d'abattements, l'Etat est devenue le premier contributeur à cette taxe. En effet, il vient compenser par exemple les abattements pour charges de famille ou encore les exonérations attribués par exemple aux étudiants logeant dans leur résidence universitaire.

II - des évolutions de la TH

Dans la loi de finances 2018, l'Etat annonçait un dégrèvement partiel puis la suppression totale de la TH à l'horizon 2021.

Dans son projet de loi de finances 2020, l'Etat confirme cette volonté. 80% des ménages ne paieront plus la TH dès 2020, après une réduction de 30% en 2018 et de 65% en 2019. Les 20% restant ne devraient plus payer la TH en 2023.

En contrepartie, l'Etat propose d'attribuer la part de la taxe foncière bâtie au département entièrement aux communes. Cette mesure est prévue dès 2021 et l'Etat s'engage à payer aux communes l'écart entre le revenu de TH et de la taxe foncière bâtie (TFB).

Le taux de la taxe d'habitation fixé par la commune sur une assiette communiquée par les services fiscaux basée sur la valeur locative cadastrale des locaux n'a pas vocation à augmenter dans les années à venir. La réforme de la taxe d'habitation pose toutefois la question de l'autonomie financière prévue par l'article 72-2 de la Constitution et le lien de la commune avec son territoire.

4 - des collectivités territoriales ont la possibilité de recourir à l'emprunt pour couvrir leurs dépenses d'investissements uniquement. Des conditions de recours à l'emprunt (I) peuvent prévenir des risques (II).

I - Conditions emprunt

Les collectivités n'ont pas le droit d'avoir leur propre compte bancaire car tous leurs fonds doivent être déposés au Trésor Public mais elles sont libres de contracter un emprunt auprès de l'établissement bancaire de leur choix.

L'ordonnateur, à moins d'avoir délégué de son assemblée délibérante fixée cependant à un montant maximum, doit présenter l'emprunt à son assemblée délibérante. La délibération doit comporter le montant de l'emprunt, la durée de l'emprunt, le taux variable ou fixe, le TEG, c'est-à-dire le taux global d'intérêt.

Il est relativement facile de recourir à l'emprunt mais plus difficile de le rembourser lorsqu'il n'a pas été planifié avec précaution. En effet, la collectivité doit impérativement rembourser l'emprunt avec ses ressources propres, la plus connue dans ce cas étant la capacité d'auto-financement brut ou épargne brute.

II - Les risques liés à l'emprunt

Au cours des années 2000, plusieurs communes ont contracté des emprunts dits "toxiques" avec des taux d'intérêts structurels. Même si ces emprunts paraissaient très intéressants au départ, ils coûtent aujourd'hui près de trois milliards d'euros au contribuable à travers le fond de soutien aux collectivités les plus

magistrées mis en place par le Comité des Finances Publiques.

Les emprunts sont donc à manier avec la plus grande prudence de la part de l'ordonnateur qui devra faire preuve d'une bonne stratégie de gestion de la dette.

5 - Les comptes administratif et de gestion sont tous les deux des budgets de résultat.

Le compte administratif est le compte de l'ordonnateur, il retrace toutes les dépenses et recettes de l'année. Il doit être voté avant le 30 juin de l'année N+1 et transmis en préfecture au plus tard le 15 juillet. L'exécutif présente le résultat de l'année à son assemblée, il dépose son bilan en quelque sorte, mais doit impérativement sortir par le vote.

Le compte de gestion, quant à lui, est le compte de comptable. Il est plus complet que le compte administratif. Il reprend l'actif, les stocks, les immobilisations de la collectivité. Le compte de comptable est plus proche du compte de résultat dans le privé. Il doit le remettre à l'ordonnateur avant le 30 mai de l'année N+1. L'assemblée délibérante doit voter le compte de gestion avant le compte administratif, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

6 - Les autorisations de programme concernent les dépenses d'investissement de la collectivité. Par exemple, dans son plan pluri annuel d'investissement, la collectivité a inscrit la rénovation du bâtiment de la mairie, à hauteur de 800 000 euros, et décide d'affecter des crédits de paiement à son budget de 200 000 € par an.

pendant quatre ans. Ainsi, chaque année elle cumule des crédits lui permettant d'honorer la dépense de paiement à l'issue des quatre années. Les autorisations de programme et crédits de paiement sont signes de bonne gestion.

7 - Le principe fondamental de comptabilité publique qui est la séparation du comptable et de l'ordonnateur, est parfois compromis dans le cas de la réquisition du comptable public. En effet, l'ordonnateur peut exiger du comptable de payer une dépense alors même que ce dernier a refusé de le faire. L'ordonnateur doit motiver sa demande dans un courrier au Service de la Direction Départementale des Finances Publiques mais également au Préfet. En réquisitionnant le comptable, l'ordonnateur devient personnellement responsable sur ses deniers propres. Toutefois, le comptable peut refuser le paiement même si l'ordonnateur l'a réquisitionné dans certains cas. Par exemple, si la trésorerie de la commune ne lui permet pas de s'il n'y a pas de crédit inscrit au chapitre. La réquisition du comptable public est à éviter par maintenir une bonne entente entre ces deux acteurs budgétaires.

8 - L'amortissement est une technique comptable qui consiste à étaler dans le temps la dépréciation d'un équipement en vue de son renouvellement. Il s'agit d'une écriture d'ordre, il n'y a donc pas de mouvement de trésorerie réel. Cette opération doit être équilibrée avec une dépense en fonctionnement et une recette en investissement. La durée de l'amortissement doit faire l'objet d'une délibération en tenant compte de la réglementation en la matière. Par exemple, l'amortissement pour l'achat d'un

véhicule devra se situer entre 5 et 10 ans. La durée d'amortissement commencera en année $N+1$. L'amortissement est en quelque sorte en autofinancement par la collectivité. Les communes dont le seuil obligatoire de population est supérieur à 3500 habitants sont tenues de pratiquer les amortissements sur plus de biens.